

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.013 du 16 juin 1999

A.73.682/VI-14.109

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Institut Médical Edith Cavell",**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

**1. la Commission Communautaire
Commune de la Région de Bruxelles-
Capitale (COCOM),**

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de Cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 1997 par
l'ASBL "Institut médical Edith Cavell" qui demande l'annu-
lation de la décision du 22 janvier 1997 de la Commission
de recours instituée par l'article 76 de la loi sur les
hôpitaux, qui déclare irrecevable et rejette son recours
contre la décision du 3 mai 1989 de la Commission commu-
nautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale,
relative à l'agrément de son service "N" (15 lits);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 5 mars 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} juin 1999 à 10 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LAURENT, loco Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre précitée du 5 mars 1999, le conseil de la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que celle-ci se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le seize juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.